
TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n^{os} UNDT/NY/2019/041
UNDT/NY/2019/042
UNDT/NY/2019/043
UNDT/NY/2019/044
UNDT/NY/2019/045
UNDT/NY/2019/046
Jugement n^o UNDT/2020/192
Date : 16 novembre 2020
Français
Original : anglais

Juge : M. Alexander W. Hunter, Jr.

Greffé : New York

Greffier : Nerea Suero Fontecha

MIKSCH *et al.*

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DE/F1 0 G(ETA)4(I)13(R)-/

Introduction

1. Le 20 juin 2019, six membres du personnel du Département de la sûreté et de la sécurité ont introduit des requêtes contestant la décision de ne pas les sélectionner aux cinq postes de sergent de sécurité publiés par le Département sous l'avis de vacance de poste n^o 97591. À la demande des intéressés, le Tribunal a joint les six affaires.

2. Le défendeur répond que les requêtes sont sans fondement, les candidatures présentées par les requérants aux postes concernés ayant été dûment et équitablement examinées.

3. Pour les frCo(a)4(if23.g (4(t)-x)-2lec)sde34(a)4(iJETQ.00000912 0 612 792 reW*hBT/F1 12 Tf1

type de décisions, le Tribunal s'attache à déterminer : 1) si la procédure énoncée dans le Statut et Règlement du personnel a été respectée ; 2) si la candidature du fonctionnaire a été dûment et équitablement examinée (arrêt *Abbassi* (2011-UNAT-110), par. 23). Le Tribunal d'appel a dit en outre que les Tribunaux avaient pour fonction de vérifier si les dispositions pertinentes du Statut ou du Règlement du personnel avaient été appliquées et si elles l'avaient été de manière équitable, transparente et non discriminatoire, et non pas de substituer leur décision à celle de l'Administration (arrêt *Ljungdell* (2012-UNAT-265), par. 30).

7. Le Tribunal d'appel a rappelé dans l'arrêt *Lemonnier* (2017-UNAT-762), citant l'arrêt *Rolland* (2011-UNAT-122), que le contrôle du juge se fondait sur la présomption que les actes officiels avaient été accomplis régulièrement (voir par. 32). Il a également dit dans l'arrêt *Rolland* que si l'Administration était en mesure d'apporter une preuve, même minimale, que la candidature du fonctionnaire avait fait l'objet d'un examen complet et équitable, la charge de la preuve était reportée sur le candidat, qui devait alors démontrer par des preuves claires et convaincantes qu'on lui avait refusé une chance équitable d'être sélectionné (arrêt *Rolland*, par. 26).

8. Il ressort des éléments versés au dossier que, après avoir été présélectionnés et invités à se présenter à une épreuve écrite, les requérants ont demandé s'ils étaient tenus de se soumettre à ladite épreuve. Par un courrier électronique daté du 17 août 2018, le fonctionnaire d'administration de la Section de la sécurité et de la sûreté de New York a répondu que, dans sa réponse précédente, il avait dit le contraire : les requérants n'étaient pas tenus de participer à l'épreuve écrite ni aux étapes ultérieures.

9. Dans la matrice établie par le responsable des postes à pourvoir pour comparer les profils des candidats présélectionnés, on trouvait les renseignements suivants : résultats obtenus à l'issue d'une évaluation technique tenue en 2011, d'une évaluation

Affaire n^{os} UNDT/NY/2019/041
UNDT/NY/2019/042
UNDT/NY/2019/043
UNDT/NY/2019/044
UNDT/NY/2019/045
UNDT/NY/2019/046

du contentieux administratif peut déterminer si des éléments utiles ont été écartés et si des éléments inutiles ont été pris en considération et si la décision est absurde ou a des effets pervers.

15. Le Tribunal estime que l'Administration ne peut pas raisonnablement prendre en considération les résultats obtenus par un membre du personnel à l'issue d'autres procédures de recrutement, et ce d'autant moins lorsque lesdites procédures se sont tenues plusieurs années auparavant. On ne saurait aucunement se fonder sur les résultats obtenus par un candidat lors de précédentes procédures de sélection pour déterminer s'il est qualifié pour occuper tel ou tel poste vacant. Il pourrait très bien échouer à l'épreuve écrite ou à l'entretien organisés dans le cadre d'un recrutement et briller ultérieurement dans le cadre d'une autre procédure après avoir acquis plusieurs années d'expérience dans les domaines concernés ou après s'y être mieux préparé. Prendre en considération les échecs du candidat prive de ce dernier de toute possibilité de s'améliorer et, dès lors, de son droit à voir sa candidature dûment examinée.

16. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal estime que l'Administration n'a pas démontré que les candidatures des requérants avaient fait l'objet d'un examen complet et équitable dans le cadre du processus de sélection pour les postes visés. Les décisions administratives contestées sont donc irrégulières.

Réparation

17. Les requérants demandent une indemnité en lieu et place de l'annulation de la décision, une indemnité pour perte de chance et une indemnité pour préjudice moral.

21. En l'espèce, les cinq postes vacants ont été pourvus. Si l'on tient compte en outre du temps écoulé depuis la date à laquelle les décisions ont été prises, il apparaît que les décisions de ne pas sélectionner les requérants ne sauraient être annulées.

22. Par conséquent, le Tribunal n'est pas en mesure d'accorder d'indemnité au titre de l'article 10.5 a) de son statut.

23. En vertu de l'article 10.5 b), le Tribunal peut non seulement accorder des indemnités pour préjudice non pécuniaire, tel que le

participer aux étapes suivantes du processus de recrutement. Sachant qu'il y avait en l'occurrence cinq postes à pourvoir, chaque candidat présélectionné avait 9,8 % de chance d'être sélectionné.

27. Le défendeur souligne en outre qu'une procédure de promotion pour un poste de sergent de sécurité de classe S-4 a été organisée le 24 mai 2019. Il déclare que deux des requérants, à savoir M. George et M. Kennedy, n'y ont pas pris part et que les quatre autres y ont présenté leur candidature, mais n'ont pas été retenus.

28. Le Tribunal convient avec le défendeur que, M. George et M. Kenney n'ayant pas participé à ladite procédure de promotion et n'ayant dès lors pas pleinement minimisé le préjudice, le montant de leur indemnité doit être limité à une année de traitement (voir, par exemple, arrêt *Dube* (2016-UNAT-674), par. 59).

29. Les quatre autres requérants ont pris part à la procédure de promotion, mais ont échoué. Sachant qu'ils sont tous titulaires d'un engagement à titre permanent, l'indemnité pour perte de chance se calcule sur base de la période comprise entre la date à laquelle la décision irrégulière a été prise et la date présumée de départ à la retraite des intéressés, le montant total de l'indemnité étant plafonné à deux années de traitement net.

Affaire n^{os} UNDT/NY/2019/041
UNDT/NY/2019/042
UNDT/NY/2019/043
UNDT/NY/2019/044
UNDT/NY/2019/045
UNDT/NY/2019/046

Jugement n^o